



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol avec stockage sur la commune
de GIUNCAGGIO (Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-P5

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet :	Commune de GIUNCAGGIO
Demandeur :	CORSICA SOLE 11
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Haute-Corse
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	29 janvier 2018
Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :	02 février 2018

I. PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet, objet du présent avis, relève de la procédure de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 (nouvelle nomenclature) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages installés sur le sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la saisine a été transmise à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Corse.

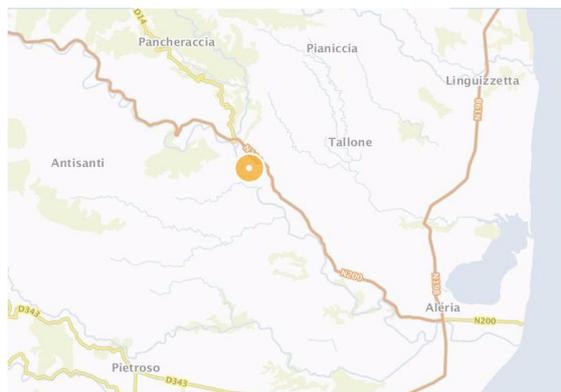
Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact, l'étude hydraulique et le permis de construire, joints au dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE). Il en a été accusé réception le 29 janvier 2018.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage.

Le parc solaire est constitué de 5 287 panneaux et représente une surface projetée de 11 400 m². Le projet, d'une puissance installée de 2,3 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée). L'ensemble du projet s'étend sur 2,15 ha, pour partie sur les parcelles D 193 et 195 au lieu-dit « Mandolfa », sur la commune de GIUNCAGGIO (Haute-Corse). Ce projet serait situé au Nord-Ouest du parc solaire « Corsica Sole 9 » d'une surface de 2,48 ha et d'une puissance de 4,99 Mwc. Le projet est implanté en zone rurale. L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route territoriale 50, par un chemin privé d'environ 600 mètres de long et d'environ 5 mètres de large, adapté au passage des poids lourds et aux services de lutte contre les incendies. Le projet est implanté dans une zone rurale en mutation, avec une zone d'habitation et d'activités économiques alentours.



Extrait du permis de construire : plan de situation

Le projet est localisé sur la carte ci-contre :

Ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

III. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le projet porté par la société « CORSICA SOLE 11 » prend place sur une ancienne carrière d'extraction en fin d'exploitation et est situé en zone rurale.

Les environs du projet sont détaillés ci-dessous :

- à l'Est : ancienne carrière d'Olivella
- au Sud : à une centaine de mètres, en contre-bas de plus de 10 mètres le Tavignano et entre les deux, le futur parc de Corsica Sole 9,
- à l'Ouest : partie de la carrière toujours en exploitation,
- au Nord - Nord-Est : zone d'activités économiques (hôtel, camping) à 450 mètres, et zone d'habitation à 270 mètres
- au nord-ouest : un poste d'enrobage et de traitement de matériaux à 500 mètres



Extrait de l'étude d'impact : activités et aménagements du secteur

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection de l'environnement. Il est susceptible d'impacter de façon très localisée les espèces présentes sur la parcelle.

Les principaux enjeux environnementaux concernés par le projet sont :

Occupation des sols et des terres	Occupation industrielle (carrière)
Géomorphologie	Faibles terrassements (parcelle relativement plane suite à exploitation)
Sol et sous-sol	Risque de pollution accidentelle par les engins en phase travaux Installation de stockage de l'énergie soumise à déclaration ICPE
Hydrologie et hydrogéologie	Aucun réseau hydrographique intercepté et distance au Tavignano, en contre-bas, de plus de 100 mètres
Santé (eau et air)	En dehors de périmètres de captages AEP
Biodiversité	Destruction localisée d'espèces faunistiques et floristiques terrestres
Paysage et perception visuelle	Maintien d'une vocation industrielle du secteur en lieu et place d'une remise en état naturel suite à fin d'exploitation de la carrière Cumul avec les aménagements artificiels du secteur
Cadre de vie des usagers	Faible ampleur des travaux et éloignement relatif de la zone habitée

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'Autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation. L'étude d'impact est très détaillée et contient, de façon exhaustive, l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation des enjeux du projet.

IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les éléments concernant les enjeux environnementaux principaux du projet sont détaillés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, la commune est concernée par les risques de feux de forêt, d'inondation et de mouvement de terrains. Elle est répertoriée dans l'atlas des zones inondables, mais aucun plan de prévention des risques n'est identifié sur son territoire. Le site est situé en surplomb d'une dizaine de mètres par rapport au Tavignano et ne présente de fait aucune sensibilité vis-à-vis d'un tel risque. Par ailleurs, les installations de stockage d'électricité étant encadrées par la réglementation relative aux ICPE, le projet ne paraît pas de nature à aggraver le risque feu de forêt. Enfin, les parcelles sont en dehors des zones sujettes aux aléas mouvements de terrain. Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine présents dans le secteur. Il est localisé au droit des masses d'eaux souterraines « alluvion des fleuves côtiers de la plaine orientale » et des « formations miocènes d'Aléria », qui ne présentent pas de vulnérabilité au projet compte tenu du relief encaissé du Tavignano au droit du site. Par ailleurs, le site étant en retrait

de plus de 100 mètres vis-à-vis des berges du Tavignano, il n'est pas susceptible d'en impacter la qualité.

Concernant le milieu naturel et le paysage, le projet s'inscrit dans un milieu naturel dégradé par l'exploitation de la carrière, à une centaine de mètres de la ZNIEFF de type I « Basse vallée du Tavignano » et du site Natura 2000 du même nom. Les enjeux concernant ces deux périmètres d'inventaire et de protection relèvent de la présence d'habitats de berges de cours d'eau abritant des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides. L'intérêt fonctionnel du secteur repose sur la présence d'un corridor aquatique et terrestre en lien avec le Tavignano.

L'étude met malgré tout en exergue, sur l'aire d'étude élargie à l'ensemble des parcelles concernées par l'exploitation de matériaux, des enjeux modérés à assez forts. Les habitats identifiés sur les parcelles spécifiquement visées par le projet photovoltaïque considéré (2,15 ha) ne présentent pas d'enjeu notable à l'exception de milieux humides, vraisemblablement générés par les modelages liés à l'exploitation. Sur l'ensemble de la carrière, plusieurs points bas ainsi créés sont sujets à la formation de mares. Sur l'emprise du projet, ces dépressions ont favorisé la génération d'un pré-bois à Peuplier noir, de friches herbacées hygrophiles et de formations à grands héliophytes (soit 0,6 ha de zones humides). Ces habitats constituent un milieu favorable pour plusieurs espèces faunistiques notables, notamment le Crapaud vert, le Discoglosse sarde, la Grenouille du berger (*Pelophylax bergeri*) et la Rainette sarde (*Hyla sarda*) constatées sur le site à l'état de têtards et d'adultes chanteurs pour les amphibiens ; la Cistude d'Europe et la Couleuvre verte et jaune pour les reptiles. Le site est également fréquenté par un couple d'Oedicnèmes criards.

L'étude relève par ailleurs la présence de quatre espèces invasives floristiques disséminées sur la partie sud du site : l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), le Mimosa (*Acacia dealbata*), l'Oxalis pied-de-chèvre (*Oxalis pes-caprae*) et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).



Extrait de l'étude d'impact : Vue depuis la RD 43 sur le projet

Par ailleurs, le projet prend place dans un secteur non urbanisé, présentant des groupes d'habitations isolées (à 260 et 450 mètres) et artificialisé par plusieurs activités attenantes, et notamment la carrière alentour et le parc photovoltaïque autorisé. L'exploitation de la carrière a abaissé le niveau topographique global du site d'une dizaine de mètres, le rendant imperceptible en vue proche.

Concernant le milieu humain, l'enjeu pour les habitations à proximité, mentionnées *supra*, réside dans les nuisances occasionnées par l'activité de la carrière, et notamment le bruit et l'envol de poussières.

L'étude d'impact conclut à juste titre que les facteurs susceptibles d'être influencés par le projet en phase travaux sont notamment le cadre de vie et les milieux naturels et en phase d'exploitation, le paysage.

IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, qui figure au dossier, aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, la biodiversité, les risques naturels et l'environnement humain.

Elle met en lumière les points suivants :

Concernant le milieu physique, le projet va entraîner une augmentation très faible des surfaces imperméabilisées liée aux bâtiments d'exploitation (une centaine de m²). Aucune voie d'accès ne sera imperméabilisée. Les sols seront peu impactés du fait de la relative planéité du site qui nécessitera très peu de travaux de terrassement, au moyen d'engins légers, compte tenu des remaniements issus de l'exploitation de la carrière. Les opérations d'enterrement du réseau électrique impliquent la création de tranchées de faible profondeur (0,70 m). Les risques de pollution accidentelle des sols sont relativement faibles et très localisés du fait de la faible ampleur des travaux. De telles pollutions sont susceptibles d'affecter les eaux superficielles en cas d'inondations exceptionnelles.

Concernant le milieu naturel, la réalisation des travaux engendrera la destruction des habitats dans l'emprise du projet et leur modification lors de l'exploitation de la centrale. La flore et les espèces peu mobiles seront impactées au cours de la mise en place des aménagements. Dans la mesure où les installations auront peu d'impact sur les sols, les espèces fréquentant les habitats qui perdureront pourront toutefois recoloniser le site en phase d'exploitation. L'enjeu du projet relève principalement de l'écosystème constitué du pré-bois et de son fossé abritant des espèces inféodées aux milieux humides dans l'emprise du projet. L'étude conclut donc à juste titre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Basse vallée du Tavignano ».

Concernant le paysage, bien que le projet participe, à son échelle, de la mutation paysagère du secteur à vocation première agricole vers une entité mitée, sa surface réduite conjuguée à son renforcement le rend peu perceptible en vue proche comme en vue éloignée.

Concernant le milieu humain, les travaux auront une durée de 6 mois environ durant lesquels la circulation et le fonctionnement des engins provoqueront des nuisances sonores et envols de poussières. Compte-tenu du bruit occasionné par l'exploitation de la carrière, la perception des travaux liés au projet sera toutefois limitée (risque d'émergence faible), de même en ce qui concerne les envols, limités dans le temps et en fréquence. Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'évaluation spécifique des risques sanitaires pour le voisinage, ce qui est acceptable en raison du relatif isolement du site et de la faiblesse des impacts potentiels.

IV.3 Pertinence des mesures pour éviter –réduire et compenser les impacts du projet

Les mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet paraissent adaptées au niveau d'enjeu et notamment en ce qui concerne :

Enjeux	Nuisances ou risques	Parmi les mesures d'évitement, réduction ou de compensation des impacts citées dans l'étude, on peut mentionner :
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface,	Pollution accidentelle en phase chantiers	Aucun stockage de carburant, kit-antipollution pour chaque engin, confinement, excavation et stockage sur aires étanchées des éventuelles terres

Enjeux	Nuisances ou risques	Parmi les mesures d'évitement, réduction ou de compensation des impacts citées dans l'étude, on peut mentionner :
déchets		polluées
Milieu naturel	Destruction d'habitats et espèces à enjeux	Modification de l'emprise du projet afin de préserver le système humide constitué du pré-bois et de son fossé Délimitation précise des emprises du chantier et réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction, soit entre octobre et mars En préalable, d'octobre à novembre, retrait des gîtes favorables à la petite faune et arrachage et destruction des espèces invasives Réutilisation sur place pour le terrassement des terres déblayées Clôtures grillagées à mailles larges et réhaussées

Si ces mesures sont correctement appliquées, les impacts résiduels du projet pourront être considérés comme non significatifs.

IV. 4 Justification du projet

Le projet entre tout à fait dans le champ des politiques environnementales en faveur d'une production d'énergie renouvelable à partir d'installation au sol exclusivement sur sites dégradés.

IV. 5 Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Giuncaggio ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la parcelle concernée par le projet. La commune est par ailleurs soumise à la loi montagne. L'étude d'impact conclut à une compatibilité du projet avec les orientations de ces deux cadres réglementaires. L'analyse telle que menée dans le dossier, n'apparaît toutefois pas concluante sur les dispositions effectivement applicables au regard de ces textes et les jurisprudences afférentes.

V- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet d'installation photovoltaïque porté par la société Corsica Sole 11 est un projet de faible ampleur, de par ses caractéristiques (peu d'emprise au sol, 5 287 modules et 2,3 Mwc de production d'énergie) et la surface considérée (2,15 ha). De plus, le projet prend place sur une parcelle dégradée et n'est pas incompatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles. L'étude d'impact présentée à l'appui de la demande de permis de construire apparaît exhaustive, honnête, conclusive et pertinente. Elle a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le

projet, notamment par une redéfinition de l'emprise des installations.

En conclusion, la MRAe-:

- considère que l'analyse des enjeux environnementaux est très satisfaisante,
- recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires applicables liées au règlement national d'urbanisme et à la loi montagne ;
- recommande au pétitionnaire d'apporter une attention particulière à la bonne mise en œuvre des mesures visant la préservation des habitats humides identifiés à enjeux sur ce secteur.

Fait à Ajaccio, le 29 mars 2018
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation,
la présidente



Fabienne Allag-Dhuisme